



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gaz naturel

Question écrite n° 15692

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'actuellement le rythme d'extension du réseau de Gaz de France correspond à 250 communes par an alors qu'il était envisagé de passer à un seuil de 350 à 400 communes. Par le passé, de gros progrès ont été réalisés lorsque le ratio de référence a été amené à un coefficient 0,3 (rapport bénéfice sur investissement). Il est envisagé de ramener ce rapport à 0,2, voire 0,15. Une telle décision est semble-t-il déjà mise à l'étude et elle permettrait de régler rapidement les dossiers en instance dans certains départements, notamment dans le secteur du Pays de Bitche en Moselle. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui précise ses intentions et l'échéancier en la matière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement avait annoncé, le 1er décembre dernier, qu'il allait proposer une mesure législative permettant de renforcer le service public du gaz, tout particulièrement dans les zones non encore desservies. C'est l'objet de l'article 50 du projet de loi portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), qui a été adopté par le Parlement le 3 juin dernier. L'article 50 prévoit qu'un plan de desserte gazière, précisant les zones où l'opérateur public, Gaz de France, aura obligation de desserte pour une période de 3 ans, sera établi par l'Etat en concertation avec les collectivités locales. Ce plan de desserte sera défini par chaque préfet de département, comme l'ont souhaité les députés, avant d'être arrêté au niveau national par le ministre chargé de l'énergie. Les communes, ou groupements de communes, non encore desservies, et non inscrites au plan de desserte, pourront faire appel, si elles le souhaitent, à un autre opérateur de leur choix agréé par le ministre chargé de l'énergie. Elles pourront en particulier constituer des régies ou des sociétés d'économie mixte. Les conditions précises de la mise en oeuvre de cette proposition législative doivent faire l'objet, dans les six mois suivant la promulgation de la loi DDOEF, de mesures d'ordre réglementaire qui seront notamment soumises à l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et du Conseil d'Etat. A ce stade, il apparaît que le niveau de rentabilité minimale exigée pour la desserte gazière sera abaissé de façon très importante. Corrélativement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'industrie viennent d'ores et déjà d'autoriser le président de Gaz de France à augmenter de 400 MF sur 1998 et 1999 son programme d'investissement en faveur de nouvelles dessertes. C'est ainsi environ 700 communes nouvelles qui devraient être desservies sur cette même période.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15692

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3208

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4429